

Ministry of Education
Transfer Payments and
Financial Reporting Branch

21st Floor, Mowat Block
900 Bay Street
Toronto, Ontario M7A 1L2
Tel.: 416 325-2034
Fax: 416 325-2007
Email: Wayne.Burntyk@edu.gov.on.ca

Ministère de l'Éducation
Direction des paiements de transfert
et des rapports financiers

21^e étage, édifice Mowat
900 rue Bay
Toronto (Ontario) M7A 1L2
Tél. : 416 325-2034
Télec. : 416 325-2007
Courriel: Wayne.Burntyk@edu.gov.on.ca



2004: SB7

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires

EXPÉDITEUR : Wayne Burntyk
Directeur
Paiements de transfert et rapports financiers

DATE : Le 23 avril 2004

OBJET : Programmes d'échanges éducatifs

Le Ministère a passé en revue et mis à jour les critères des programmes d'échanges éducatifs selon lesquels les élèves étrangers peuvent être exemptés des droits de scolarité en vertu de l'alinéa 49(7) de la *Loi sur l'éducation*. Ce document remplace la note de service 2003:SB3, du 20 mars 2003, portant sur ce sujet.

L'alinéa 49(7)a) de la *Loi sur l'éducation* permet d'exempter une ou un élève étranger de payer « le maximum des droits calculés conformément aux règlements » si cette personne « participe à un programme d'échanges éducatifs en vertu duquel un élève du conseil fréquente, sans acquitter de droits, une école située à l'extérieur du Canada ».

Afin qu'un programme puisse être considéré comme un programme d'échanges éducatifs dans le cadre de cet alinéa de la loi, les critères suivants doivent être respectés :

- Il doit exister une entente écrite
 - entre le conseil scolaire ou les écoles des élèves quittant l'Ontario et le conseil scolaire ou les écoles des élèves étrangers qui arrivent, ou
 - entre le conseil scolaire et un organisme parrainant les programmes d'échanges éducatifs. Si l'entente est conclue avec un organisme de ce type, le conseil devra consigner et conserver un rapport de cet organisme, comprenant une liste des élèves étrangers et de l'Ontario participant aux échanges, par école et par dates des échanges.
- Il doit y avoir réciprocité (un échange réel d'élèves). Cependant, cette réciprocité ne doit pas nécessairement se produire au cours de la même année scolaire.

- Au fil du temps, le nombre d'élèves étrangers et ontariens participant aux échanges doit être raisonnablement équilibré.
- Les élèves étrangers qui arrivent en Ontario sont exemptés des droits de scolarité, et les élèves de l'Ontario partant à l'étranger ne paient pas de droits de scolarité dans le pays qui les accueille.

Les conseils scolaires doivent conserver des copies des ententes et des rapports sur les échanges d'élèves à des fins de vérifications effectuées par le Ministère.

Un programme d'échanges éducatifs serait, par exemple, des échanges directs entre une école ou un conseil scolaire de l'Ontario et une école ou un conseil scolaire étranger. Ces échanges ont habituellement lieu dans la même année scolaire et durent moins d'une année complète. Les organismes parrainant de tels programmes incluent l'*International Student Exchange – Ontario* et la *Canadian Educational Exchange Foundation*.

Les échanges indirects d'élèves ontariens et étrangers, comme ceux parrainés par le *Rotary International*, sont aussi admissibles. Dans ces cas, les élèves peuvent venir de plusieurs pays, l'échange n'a pas lieu nécessairement entre deux écoles ou conseils scolaires ni dans la même année scolaire.

Si vous avez des questions au sujet des programmes d'échanges éducatifs, veuillez communiquer avec Dave Christie au 416 325-2048 (courriel : dave.christie@edu.gov.on.ca).



Wayne Burtnyk

c.c. : Surintendante ou surintendant des affaires